

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour un meilleur statut juridique des animaux (Initiative pour les animaux)»

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «pour un meilleur statut juridique des animaux
(Initiative pour les animaux)», déposée le 17 août 2000²,

vu le message du Conseil fédéral du 25 avril 2001³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire «pour un meilleur statut juridique des animaux (Initiative pour les animaux)», déposée le 17 août 2000, est valable; elle sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est complétée comme suit:

Art. 79a (nouveau) Statut juridique des animaux

¹ Les animaux ne sont pas des choses, mais des êtres vivants doués de sensibilité.

² La Confédération définit leur statut juridique, en particulier dans le droit civil, pénal et administratif.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2000 4634

³ FF 2001 2390

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire " pour un meilleur statut juridique des animaux (Initiative pour les animaux) "

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.06.2001
Date	
Data	
Seite	2409-2409
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 451

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.